

FACTUM DE L'INTIMÉE.

Le présent appel est interjeté du jugement final en date du vingt-septième jour de mars dernier homologuant le rapport du praticien filé dans la dite cause. L'appelant prétend avoir le droit de faire reviser, sur le dit appel, par cette honorable cour, le jugement interlocutoire intervenu dans la dite instance, le trentième jour de mai mil huit cent quarante quatre. Pour convaincre cette honorable cour que cette prétention de l'appelant n'est aucunement fondée dans le cas actuel, il faut nécessairement la mettre au fait des circonstances accessoires aux précédés de la dite cause.

Le treize février mil huit cent trente, est intervenu, après contestation liée dans la dite cause, jugement *en séparation de biens seulement*, entre l'appelant et l'intimée. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'Appel Provinciale dans le terme de juillet mil huit cent trente et un, ainsi qu'il est reconnu dans un acte d'accords passé entre les parties devant maître Jean Terroux et son confrère, notaires, en date du vingt-sept avril mil huit cent trente trois, et produit par l'appelant lui-même en cette cause. C'est de l'interprétation des diverses clauses de cet acte, que dépendrait toute la question que cette honorable cour aurait à décider au mérite, si l'appelant n'eût pas, par son propre fait, acquiescé à l'interlocutoire qui statue sur cette question, en plaidant lui-même la cause au mérite le vingt unième jour de janvier dernier, sur l'audition finale pour homologation du rapport du praticien, constatant les droits et reprises matrimoniales de l'intimée. Il convient également d'observer que l'appelant n'ayant point non plus filé d'*exception* au dit interlocutoire, d'après la pratique invariablement suivie en pareil cas, serait censé, indépendamment de l'acquiescement susmentionné, avoir abandonné de fait la prétention qu'il émet aujourd'hui de son droit à la révision du dit interlocutoire.

Mais, venons-en aux faits.

Le huit avril mil huit cent quarante quatre, l'intimée fait motion qu'il soit nommé un praticien pour constater ses droits et reprises matrimoniales. Avis de cette motion est régulièrement donné à l'appelant, qui compare et demande que délai lui soit accordé jusqu'au treize du même mois pour répondre ou plaider à la dite motion *par écrit*, s'il le juge à propos. Ce délai lui est accordé.

Le treize du même mois, l'appelant plaide *par écrit* que la dite motion doit être renvoyée avec dépens, et invoque au soutien de ses allégés l'acte d'accords sus-relaté entre l'appelant et l'intimée, duement autorisée à cet effet. Il prétend qu'une des clauses du dit acte a eu l'effet de détruire et de nullifier le jugement en séparation de biens prononcé dans la dite cause, ainsi que tous les droits échus à l'intimée en vertu d'icelui. Voici la clause elle-même: "Le dit sieur Bender discontinue immédiatement l'appel qu'il a interjeté en Angleterre sur le jugement en séparation de biens, et demeurera en possession de tous les biens de la communauté comme chef d'icelle, et en jouira ainsi qu'il avisera; comme aussi il percevra toutes les sommes de deniers généralement quelconques, ainsi que tous les arrérages qui sont ou peuvent être dus, soit à lui le dit sieur Bender ou à son épouse, en vertu des dernières volontés de feu Samuel Jacobs, son frère, en son vivant seigneur de partie de Chambly."